



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2018-030

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2018

Sommaire

ARS

- 971-2018-04-13-002 - Arrêté ARS POSC FINANCEMENT du 13 avril 2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2018 (3 pages) Page 4
- 971-2018-04-13-001 - Arrêté ARS POSC FINANCEMENT du 13 avril 2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de février 2018 (3 pages) Page 8

DAAF

- 971-2018-03-29-006 - Arrêté DAAF/SFD du 29 mars 2018 portant modification de la composition des membres du CREA (2 pages) Page 12
- 971-2017-12-11-005 - Arrêté modificatif DAAF/STARF du 11 décembre 2017 portant modification de l'arrêté DAAF du 24 juin 2016 portant reconnaissance de Tropicales Fleurs Guadeloupe en qualité de GIEE (4 pages) Page 15
- 971-2018-04-16-001 - Arrêté modificatif DAAF/STARF du 16 avril 2018 modifiant l'arrêté DAAF/STARF du 03 avril 2018 portant autorisation de défrichement à la SCI IMMONESS (8 pages) Page 20

DEAL

- 971-2018-03-08-001 - Arrêté DéAL-PACT du 08 mars 2018 portant refus d'AOT du DPM de la société BAILLARGENT BAY - implantation d'une station-service (2 pages) Page 29
- 971-2018-04-16-012 - Arrêté DéAL-PACT du 16/04/18 - portant AOT du DPM par la Communauté de Communes de Marie-Galante pour l'installation d'un local d'accueil destiné à l'office du tourisme de Marie-Galante à Grand-Bourg (6 pages) Page 32
- 971-2018-04-16-013 - Arrêté DéAL-PACT du 16/04/18 - portant AOT du DPM par la société Sainte-Anne Kite School pour la pose d'un local en bois démontable amovible (6 pages) Page 39
- 971-2018-04-16-014 - Arrêté DéAL-PACT du 16/04/18 - portant AOT du DPM par les conjoints PASBEAU-LOPES-BADE pour l'installation d'un local à usage commercial à Grand-Bourg (6 pages) Page 46
- 971-2018-04-16-011 - Arrêté DéAL-PACT du 16/04/18 - portant régularisation d'AOT du DPM - réhabilitation par la commune de Bouillante du ponton de la plage de l'Anse à Sable (6 pages) Page 53
- 971-2018-04-16-015 - Arrêté DéAL-PACT du 16/04/18 - portant renouvellement d'AOT du DPM par le Cercle Sportif de Bas du Fort à Pointe-à-Pitre (6 pages) Page 60

DJSCS

- 971-2018-04-09-006 - Arrêté DJSCS PECVC du 9 avril 2018 portant désignation des membres du jury en vue de la certification du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES), Session d'avril 2018 (2 pages) Page 67

PREFECTURE

971-2018-04-16-007 - Arrêté DCL/BRGE du 16 avril 2018 portant agrément du docteur Franciane GANE-TROPLENT en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 70
971-2018-04-16-006 - Arrêté DCL/BRGE DU 16 avril 2018 portant agrément du docteur Lucien LACAVE chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire (2 pages)	Page 73
971-2018-04-16-010 - Arrêté DCL/BRGE du 16 avril 2018 portant agrément du docteur Lucien LACAVE en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 76
971-2018-04-16-005 - Arrêté DCL/BRGE du 16 avril 2018 portant agrément du docteur Michel DAMASE chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire (2 pages)	Page 79
971-2018-04-16-009 - Arrêté DCL/BRGE du 16 avril 2018 portant agrément du docteur Michel DAMASE en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 82
971-2018-04-16-003 - Arrêté DCL/BRGE du 16 avril 2018 portant agrément du docteur Patrick JOBERT chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire (2 pages)	Page 85
971-2018-04-16-004 - Arrêté DCL/BRGE du 16 avril 2018 portant agrément du docteur Pierre THICOT chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire (2 pages)	Page 88
971-2018-04-16-008 - Arrêté DCL/BRGE du 16 avril 2018 portant agrément du docteur Pierre THICOT en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 91
971-2018-04-16-002 - ARRETE SG-SCI DU 16 AVRIL 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation pour la création d'un site de transit et regroupement de déchets amiantés par la sté TSA SOGEDEX (4 pages)	Page 94

ARS

971-2018-04-13-002

**Arrêté ARS POSC FINANCEMENT du 13 avril 2018
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de
l'activité déclarée au mois de février 2018**

ARRETE ARS/POSC/FINANCEMENT

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée
au mois de février 2018***

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2018 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **4 273 798,59 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **4 010 956.44 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 3 538 507.00 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 390 943.23 € de l'exercice courant et 147 563.77 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 472 449.44 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 451 078.72 € de l'exercice courant et 21 370.72 € au titre de l'exercice précédent,

- **145 741.36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 138 692.94 € au titre de l'exercice courant et 7 048.42 € au titre de l'exercice précédent,

- **19 368,00 €** au titre des médicaments ATU séjour,

- **12 667.44 €** au titre des produits et prestations, dont 12 667.44 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre de la dégressivité, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent

- **78 376.40 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 78 129.46 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 78 129.46 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 246.94 € pour les médicaments dont 246.94 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **5 436.45 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 5 436.45 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 5 436.45 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
 - o 0 € pour les médicaments.


- **1 252.50 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 27.06 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 27.06 pour l'exercice courant et 0 pour l'exercice précédent
 - o 228.32 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 235.41 € pour l'exercice courant et -7.09 € pour l'exercice précédent
 - o 997.12 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **13 AVR. 2018**

/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

 **Le Directeur de Pôle
Offre de Soins**
Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2018-04-13-001

**Arrêté ARS POSC FINANCEMENT du 13 avril 2018
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de
l'activité déclarée au mois de février 2018**

ARRETE ARS/POSC/FINANCEMENT

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de février 2018

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2018 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 076 005.66 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 014 258.74 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 840 692.65 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 730 269.29 € de l'exercice courant et 110 423.36 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 173 566.09 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 173 566.09 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **623.60 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **4 716.26 €**, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €**, au titre de la dégressivité dont 0 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **41 522.48 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 41 522.48 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 41 217.36 € au titre de l'exercice courant et 305.12 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments
- **14 857.34 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 14 857.34 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **27.24 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour
 - o 27.24 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

**Le Directeur du Pôle
Offre de Soins**

Jean-Claude LUCINA



DAAF

971-2018-03-29-006

Arrêté DAAF/SFD du 29 mars 2018 portant modification
de la composition des membres du CREA



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Formation Développement

Arrêté DAAF/SFD du 29 MARS 2018
modifiant la composition des membres du comité régional de l'enseignement agricole

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés, et notamment son article 6 ;
- Vu la partie Réglementaire du Livre VIII (nouveau) du Code rural, et notamment les articles R. * 814-17 et suivants relatifs aux comités régionaux de l'enseignement agricole ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Vu l'arrêté portant nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole en date du 19 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté du 19 avril 2017 est modifié dans son article 3 ainsi qu'il suit :

3°) Au titre du 3° de l'article L 814-1

a) Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole, ainsi répartis :

- Trois représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics
 - Titulaire : Mme FIATA Antoinette Suppléante : Mme FILIUI Martinez
 - Titulaire : M. DAMAS Stéphane Suppléant : non désigné
 - Non désigné

- Trois représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés
 - Titulaire: Mme RANGAMIE Natacha Suppléant : non désigné
 - Titulaire : Mme FATTORE Marie-Michelle Suppléant : non désigné
 - Titulaire : Mme LETICE Caroline Suppléant : non désigné

4°) Au titre du 4° de l'article L 814-1

- Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole public
 - Titulaire : Mme CARMASOL Chloé Suppléant : M. BAALA Willy

- Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole privé :
 - Titulaire: Mme LABRADOR Myrianna Suppléante : Mme NAINÉ Oana

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 29 mars 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2017-12-11-005

Arrêté modificatif DAAF/STARF du 11 décembre 2017
portant modification de l'arrêté DAAF du 24 juin 2016
portant reconnaissance de Tropicales Fleurs Guadeloupe
en qualité de GIEE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles, ruraux et
forestiers

11 DEC. 2017

**Arrêté Modificatif DAAF/STARF du
portant modification de l'arrêté DAAF du 24 juin 2016
portant reconnaissance de Tropicales Fleurs Guadeloupe en qualité de
groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 315-1 à L. 315.6, D. 315.-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2013 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2017/SG/SCI/MC du 5 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'appel à projet pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ouvert en Guadeloupe le 18 décembre 2014 ;
- Vu l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole du 26 mai 2016 ;

Vu l'arrêté DAAF du 24 juin 2016 portant reconnaissance de Tropicales Fleurs Guadeloupe en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par Tropicales Fleurs Guadeloupe le 30 janvier 2015, ainsi que les pièces justificatives suivantes déposées dans nos services le 20 novembre 2017 :

- le compte rendu de l'Assemblée générale de Tropicales fleurs Guadeloupe du 30 octobre 2017 modifiant la composition des membres et du bureau de l'association ;
- les lettres de démission de deux membres du GIEE ;
- les formulaires d'engagement de deux nouveaux membres dans le GIEE ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à modifier le projet initial pour lequel le groupement a reçu la labellisation GIEE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}

En application de l'article L. 315.1 du code rural et de la pêche maritime, Tropicales Fleurs Guadeloupe, dont le siège social est situé chez monsieur RUPAIRE Harry, La Regrettée, 97114 TROIS RIVIÈRES, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental défini en annexe jointe au titre du projet « *organisation des systèmes de cultures et d'élevage d'exploitations familiales en démarche agroécologique en côte au vent* ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté de reconnaissance du 24 juin 2016. Pendant cette période, Tropicales Fleurs Guadeloupe porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le comité d'orientation stratégique et de développement agricole qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

le décret du 13 octobre 2014 qui a mis en place les GIEE impose :

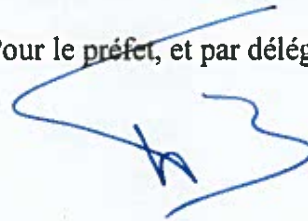
- de réaliser des bilans à transmettre à la DAAF, au moins tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté pour les bilans intermédiaires et à l'expiration de la durée du projet pour le bilan final ;
- de mettre à disposition les résultats et expériences auprès de l'organisme de développement agricole choisi pour participer au processus de capitalisation des résultats obtenus prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 11 décembre 2017

Pour le préfet, et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a series of loops and a final flourish.

ANNEXE à l'arrêté portant reconnaissance de Tropicales Fleurs Guadeloupe

N°dossier GIEE : GIEE15R097000001

Intitulé du projet : « Organisation des systèmes de culture et d'élevage d'exploitations familiales en démarche agroécologique en côte au vent ».

Date de début du projet: 2ème semestre 2015

Date de fin du projet : 2ème semestre 2020

Exploitants engagés dans le projet : 4

Dénomination sociale	Prénom (exploitant individuel)	Code postal	Commune
RUPAIRE	Harry	97114	Trois Rivières
DE SOUZA	Sony Didier	97114	Trois Rivières
BIENVENUE	Daniel	97114	Trois Rivières
ANDYPAIN	Billy	97120	Saint Claude

DAAF

971-2018-04-16-001

Arrêté modificatif DAAF/STARF du 16 avril 2018
modifiant l'arrêté DAAF/STARF du 03 avril 2018 portant
autorisation de défrichement à la SCI IMMONESS



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 16 AVR. 2018

modifiant l'arrêté d'autorisation DAAF/STARF du 03 avril 2018,
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Vernou Espérance**
Parcelles **BP n° 371 – 373 et 375**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **7 février 2018** sous le n°2018-03-STARF par laquelle la **SCI IMMONESS (représentée par M. Nicolas NESTY)** a sollicité l'autorisation de défricher **1 600 m²** sur les parcelles **BP n° 371 – 373 et 375** pour une surface cumulée de **6 448 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Vernou Espérance** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **22 mars 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **26 mars 2018** ;

Vu L'arrêté DAAF/STARF du 03 avril 2018 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu dit **Vernou Espérance** parcelles **BP n°371 – 373 et 375**

Vu La carte modifiée transmise par l'ONF le 06 avril 2018

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant Que le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté DAAF/STARF du 03 avril 2018 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu dit **Vernou Espérance** parcelles **BP n°371 – 373 et 375**

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **SCI IMMONESS (représentée par M. Nicolas NESTY)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Vernou Espérance**, afin de permettre la **construction de 2 villas individuelles**, selon le plan ci-joint qui sera annexé à

l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	Vernou Espérance	BP	371	6 241 m²	1 393 m²
PETIT-BOURG	Vernou Espérance	BP	373	40 m²	40 m²
PETIT-BOURG	Vernou Espérance	BP	375	167 m²	167 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 600 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 600 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le préfet de la région Guadeloupe, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe

SCI IMMONESS

Parcelles BP371, 373, 375

Commune de Petit-Bourg



surface autorisée à défricher:
1600 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

cadre réservé à l'Administration



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vircent FAUCHER

DEAL

971-2018-03-08-001

Arrêté DéAL-PACT du 08 mars 2018 portant refus d'AOT
du DPM de la société BAILLARGENT BAY -
implantation d'une station-service



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prospective, aménagement
et connaissance du territoire

Pôle appui et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

DEAL-180205-PACT-ARRETE-SOCIETE-BAILLARGENT

**Arrêté DEAL/PACT du 8 mars 2018
portant refus d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la société
BAILLARGENT BAY pour l'implantation d'une station-service sur la parcelle cadastrée AC n°
1, sur le territoire de la commune de Pointe-Noire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121 à L. 2122-3 ; L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 321-5 et R. 214-1 à R. 214-56, R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-48 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Daniel JUDITH, gérant de la société BAILLARGENT BAY en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu la procédure de contravention de grande voirie pour occupation illicite du domaine public maritime naturel engagée le 15 novembre 2017 à l'encontre du demandeur ;

Considérant que l'activité sollicitée n'est pas compatible avec le domaine public maritime naturel de l'État et ne nécessite pas une proximité immédiate avec la mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

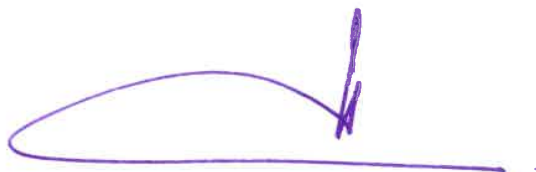
Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 1^{er} - Est refusée l'autorisation d'occupation temporaire de la parcelle AC 1, sur le territoire de la commune de Pointe-Noire, en vue de l'implantation d'une station-service par la société BAILLARGENT BAY représentée par Monsieur Daniel JUDITH.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), au maire de la commune de Pointe-Noire et au directeur de la mer.

Basse-Terre, le 8 mars 2018.



Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2018-04-16-012

Arrêté DéAL-PACT du 16/04/18 - portant AOT du DPM
par la Communauté de Communes de Marie-Galante pour
l'installation d'un local d'accueil destiné à l'office du
tourisme de Marie-Galante à Grand-Bourg



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prospective, aménagement
et connaissance du territoire

Pôle appui et gestions des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

Arrêté DéAL/PACT du 16 AVR. 2018
portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sur la parcelle
AR 18 d'une superficie de 306 m² par la Communauté de communes Marie-Galante
représentée par maadame la présidente Maryse ETZOL pour l'installation d'un local
d'accueil destiné à l'Office du Tourisme Marie-Galante sur le territoire de la commune de
GRAND-BOURG

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121 à L.2122-3 ; L.21.24-1 à L. 2124-5 ; R.2124-1 à R.2124-12 ;R 2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23 et R.121-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la demande du 29 novembre 2017 formulée par la communauté de communes Marie-Galante représentée par la présidente madame Maryse ETZOL;
- Vu le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, du 18 décembre 2017 ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 90 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles du 27 février 2017 ;
Vu l'avis de la directrice de l'Agence des 50 pas géométriques du 4 décembre 2017;
Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de GRAND-BOURG ;
Vu l'avis réputé favorable du Conseil départemental ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - La Communauté de communes Marie-Galante représentée par la Présidente Maryse ETZOL, domiciliée rue du Fort – BP 48 – 97112 Grand-bourg Marie-Galante est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, parcelle AR 18 d'une superficie de 306 M2 en vue d'installer un local d'accueil destiné à l'Office du Tourisme Marie-Galante sur le territoire de la commune de Grand-Bourg.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

Article 2 -

Installations à terre

- Local

Installations en mer

- Néant

Article 3 - Le montant de la redevance pour occupation économique sera de **1224,00 €** pour la part fixe.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement du comptable dont les références bancaire figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

Article 4 - La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révoquable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 5 - Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-1, le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art. 2).

Article 6 - Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du service prospective aménagement et connaissance du territoire, tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service PACT ou de son représentant.

Article 7 - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 - Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9 - Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

Article 10 - 1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 10 bis - L'emprise d'occupation sur le DPM devra être rigoureusement respectée. L'installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux. Le traitement de l'ensemble des eaux usées, avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions et aménagements devront être compatibles avec une gestion préventive du risque et devront faire l'objet d'une évacuation en cas d'alerte météorologique. Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).

Article 11 - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 13 - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective, aménagement et connaissance du territoire en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 14 - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 15 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 16 - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service prospective, aménagement et connaissance du territoire à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 17 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 18 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par la DRFIP, service France domaine – (affaires foncières et domaniales).

Article 19 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée pour notification, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'agence des cinquante pas géométriques, à madame le maire de la commune de Grand-Bourg, à madame la présidente du conseil départemental, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur
Jean-François BOYER



The stamp is circular with a double border. The outer border contains the text "Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement" at the top and "GUADELOUPE" at the bottom, separated by a small star on the left. The inner circle contains the text "GUADELOUPE" in the center.

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

16/04/18



DEAL

971-2018-04-16-013

**Arrêté DéAL-PACT du 16/04/18 - portant AOT du DPM
par la société Sainte-Anne Kite School pour la pose d'un
local en bois démontable amovible**



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prospective, aménagement
et connaissance du territoire

Pôle appui et gestions des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

Arrêté DéAL/PACT du 16 AVR. 2018
portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, au droit des
parcelles cadastrées AN 62/63 par la société SAINTE-ANNE KITE SCHOOL représentée par
Messieurs LAURENT Ruddy – LOUBER Mickaël – SARGENTON Claude pour la pose d'un
local en bois démontable amovible pour une superficie de 20m2 sur le territoire de la
commune de SAINTE-ANNE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121 à L.2122-3 ; L21.24-1 à L. 2124-5 ; R.2124-1 à R.2124-12 ;R 2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23 et R.121-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée par la société SAINTE-ANNE KITE SCHOOL représentée par Messieurs LAURENT Ruddy, LOUBER Mickaël, SARGENTON Claude ;
- Vu le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, du 1^{er} mars 2018 ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles du 15 novembre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice de l'Agence des 50 pas géométriques du 14 décembre 2017 ;
Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de SAINTE-ANNE ;
Vu l'avis réputé favorable du conservatoire de l'espace littoral et lacustre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - La société SAINTE-ANNE KITE SCHOOL, représentée par Messieurs LAURENT Ruddy, LOUBER Mickaël, SARGENTON Claude, domiciliée, 69 route du littoral – LE HELLEUX – 97180 SAINTE-ANNE, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, au droit des parcelles AN 62/63, pour la pose d'un local en bois démontable amovible pour une superficie de 20 m² sur le territoire de la commune de SAINT-ANNE.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

Article 2 -

Installations à terre

- Local de 20 m²

Installations en mer

- Néant

Article 3 - Le montant de la redevance pour occupation économique sera de **600,00 €** pour la part fixe.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement du comptable dont les références bancaire figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

Article 4 - La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 5 - Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-1, le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art. 2).

Article 6 - Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du service prospective aménagement et connaissance du territoire, tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service PACT ou de son représentant.

Article 7 - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 - Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9 - Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

Article 10 - 1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 10 bis - L'emprise d'occupation sur le DPM devra être rigoureusement respectée. L'installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux. Le traitement de l'ensemble des eaux usées, avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions et aménagements devront être compatibles avec une gestion préventive du risque et devront faire l'objet d'une évacuation en cas d'alerte météorologique. Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).

Article 11 - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 13 - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective, aménagement et connaissance du territoire en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 14 - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 15 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 16 - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service prospective, aménagement et connaissance du territoire à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.



Article 17 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 18 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par la DRFIP, service France domaine – (affaires foncières et domaniales).

Article 19 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée pour notification, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'agence des cinquante pas géométriques, à monsieur le directeur du conservatoire de l'espace littoral et lacustre, à monsieur le maire de la commune de SAINTE-ANNE, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur
Laurent CONDOMINES


Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1005 27A 21



DEAL

971-2018-04-16-014

Arrêté DéAL-PACT du 16/04/18 - portant AOT du DPM
par les consorts PASBEAU-LOPES-BADE pour
l'installation d'un local à usage commercial à Grand-Bourg



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU
TERRITOIRE**

Pôle appui et gestions des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

Arrêté DéAL/PACT du 16 AVR. 2018
portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sur la parcelle
AR 20 par les consorts PASBEAU-LOPES-BADE représenté par Monsieur PASBEAU Frantz
pour l'utilisation d'un local à usage commercial d'une superficie de 103 m² sur le territoire de la
commune de GRAND-BOURG

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121 à L.2122-3 ; L21.24-1 à L. 2124-5 ; R.2124-1 à R.2124-12 ;R 2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23 et R.121-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée par les consorts PASBEAU-LOPES-BADE du 2 juin 2017;
- Vu le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation du 30 octobre 2017;

- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles du 15 novembre 2017; du commandant supé
Vu l'avis de la directrice de l'Agence des 50 pas géométriques du 4 décembre 2017;
Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de GRAND-BOURG ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE

Les conjoints PASBEAU-LOPES-BADE représenté par Monsieur PASBEAU Frantz, domicilié lot Caruel – impasse Saint Domingue – Morne Caruel – 97139 Les ABYMES sont autorisés à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, sur la parcelle AR 20 pour une superficie de 103 m² en vue de l'utilisation d'un local existant à usage commercial.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

Article 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Installations à terre

- Local de 103 m²

Installations en mer

- Néant

Article 3 – REDEVANCE

Le montant de la redevance pour occupation économique sera de **258,00 €** pour la part fixe.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

En l'absence d'activité, il ne sera pas calculé de redevance sur le chiffre d'affaires au titre de la première année.

Une nouvelle redevance sera calculée après démarrage de l'activité de restauration.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; BIC : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

Article 4 – DURÉE

La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révoquant dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 5 – PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-X, le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art. 2).

Article 6 – APPROBATION DES PLANS D'EXÉCUTION

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT), tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service PACT ou de son représentant.

Article 7 - RÉPARATION

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9 – AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

Article 10 – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION ET D'ACCÈS

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 10 bis – RÈGLES PARTICULIÈRES

L'emprise d'occupation sur le DPM devra être rigoureusement respectée. L'installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux. Le traitement de l'ensemble des eaux usées, avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions et aménagements devront être compatibles avec une gestion préventive du risque et devront faire l'objet d'une évacuation en cas d'alerte météorologique.

Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).

Article 11 – DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 13 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service PACT en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 14 – DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 16 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service PACT à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 17 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 18 - PUBLICATION

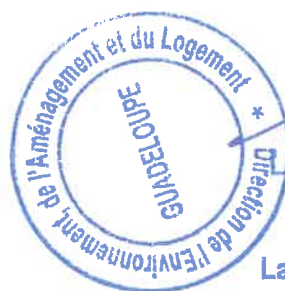
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 19 – NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'Agence des cinquante pas géométriques, à madame le maire de la commune de GRAND-BOURG, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation



Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Arrêté de l'Administration
de l'Etat



DEAL

971-2018-04-16-011

Arrêté DéAL-PACT du 16/04/18 - portant régularisation
d'AOT du DPM - réhabilitation par la commune de
Bouillante du ponton de la plage de l'Anse à Sable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Prospective, aménagement
et connaissance du territoire

Pôle appui et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

Arrêté DéAL/PACT du 16 AVR. 2018

Portant

**Régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, au droit de la parcelle cadastrée
section BD n°188 pour la réhabilitation par la commune de Bouillante
du ponton de la plage de l'Anse à sable**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1, L.214-1 à L.214-6, L321-5 et R.214-7 à R.214- 56 ; R.321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.121-48 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de régularisation de l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée BD n°188, formulée par France domaine ;

Zone d'activités de Dothémare 2 – 97139 LES ABYMES

■ 0590 98 20 55

1

- Vu le rapport du chef du service prospective aménagement et connaissance du territoire ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (division France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, du 18 octobre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, du 21 octobre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la mer, du 22 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, du 18 novembre 2016 ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Bouillante ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

MIOS 004 011

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de Bouillante, représentée par son maire en exercice, monsieur Thierry ABELLI est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, parcelle cadastrée BD n°188, en vue de la réfection du ponton existant.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public ne soient jamais interrompus ni gênés comme précisé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 2- L'ancien ponton était un ponton flottant fait en aluminium avec une passerelle de liaison à la terre. Les travaux consistent en la reprise de celui-ci ainsi qu'à l'aménagement d'un cheminement piétonnier

Installation à terre

- massif d'ancrage béton existant
- création d'un cheminement piétonnier respectant la législation concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR)
- modelage de l'arrière plage en déblais remblais
- mise en place d'un enrochement de protection
- dallage béton armé de 15cm d'épaisseur

Installation en mer

- passerelle de liaison d'une largeur de 2m x 6m de longueur
- structure métallique en aluminium
- pose d'un platelage en bois rouge des îles imputrescible, largeur 2m épaisseur 15 cm
- pose de taquets d'amarrages en inox
- mise en œuvre de pieux métalliques diamètre 200 épaisseur 7, chevêtres béton armé en tête de pieux

Zone d'activités de Dothémare 2 – 97139 LES ABYMES

■ 0590 98 20 55

2

Article 3- La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor :

- d'une redevance pour occupation non économique d'un montant de cinq cent cinquante euros (550 €) par an pour la part fixe.

Elle sera révisée annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE ;

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, SIP de Desmarais – 97100 BASSE-TERRE.

Au terme de l'article L.2125-5, tout retard dans le paiement implique le versement d'intérêts moratoires calculés sur le taux légal (fixé à 0,04 % pour l'année 2013 par le Décret n°2013-178 du 27 février 2013, JO 1^{er} mars)

Article 4- La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté. Cette autorisation est précaire et révoquée dans les conditions fixées à l'article 14.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 5- La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en règle avec la législation concernant les installations en mer décrites à l'article 2 du présent arrêté et n'enfreint aucune clause de l'autorisation.

Article 6- Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation préalable du chef du service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT), tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service prospective aménagement et connaissance du territoire ou de son représentant.

Article 7- Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8- Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9- Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

Article 10-

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature etc, et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 11- Le plan d'ensemble de la reconstruction du ponton montre que les travaux à réaliser sont compris essentiellement dans l'emprise maritime. Dans ce contexte, l'implantation des pieux nécessite une prise en compte de l'impact des fouilles en terme de mouvement de sédiments.

En outre, tout stationnement d'objets ou de personnes est interdit sur cet ouvrage qui gênerait l'accès au public.

Article 12- Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13- La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 14- La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL).

Article 15- La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 16- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 17- En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service prospective aménagement et connaissance du territoire à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 18- Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 19- Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur régional des finances publiques, service de réception

Article 20- La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à monsieur le directeur de la mer, à monsieur le maire de la commune de Bouillante, à madame la directrice de l'agence des cinquante pas géométriques

Basse-Terre, le 16 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Adjoint
Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Zone d'activités de Dothémare 2 – 97139 LES ABYMES

■ 0590 98 20 55

5

16 AVR 2018

Le Directeur Adjoint

Le Maire



DEAL

971-2018-04-16-015

Arrêté DéAL-PACT du 16/04/18 - portant renouvellement
d'AOT du DPM par le Cercle Sportif de Bas du Fort à
Pointe-à-Pitre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU
TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestions des Territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 16 AVR. 2018
portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public
maritime, sur la parcelle AS 120 par LE CERCLE SPORTIF DE BAS DU FORT
représenté par son président monsieur Claude BISTOQUET, sur le territoire de la ville
de POINTE A PITRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État, dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) notamment les articles L. 2121 à L.2122-3 ; L. 2124-1 à R. 2124-5 ; R.2124-1 à R.2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23 et R.121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de Jean-François BOYER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de monsieur Claude BISTOQUET, président du Cercle Sportif de Bas du Fort, portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du 14 décembre 2016 ;
- Vu le rapport du service prospective, aménagement et connaissance du territoire ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques du 5 février 2018 fixant les conditions financières de l'autorisation ;
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles du 25 août 2006 ;

- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de POINTE A PITRE ;
- Vu l'avis du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 12 mai 2017 ;
- Vu l'avis réputé favorable du Directeur de la mer ;
- Vu l'avis réputé favorable de la Directrice de l'agence des 50 pas géométriques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE

L'autorisation précédemment accordée au CERCLE SPORTIF DE BAS DU FORT domicilié Digue Monroux – 97190 Bas du Fort – Le GOSIER – Siret 31331021100013, représenté par son président Monsieur Claude BISTOQUET, d'occuper temporairement la parcelle AS 120 du domaine public maritime, sise sur le territoire de la ville de POINTE A PITRE est renouvelée.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Installations à terre

- une construction existante en dur de 95 m² recouvertes de tôles ondulées, à usage de bureau et de stockage de matériel nautique ;
- un aire de stockage de bateaux et matériels nautiques
- une rampe d'accès pour les bateaux

Installations en mer

- rampe d'accès pour les bateaux

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le montant de la redevance pour occupation économique sera de **1500,00 € (mille cinq cents euros)** par an pour la part fixe ;

La redevance peut également faire l'objet d'un virement du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; BIC : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, veuillez faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.212-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice travaux publics-TPO2 publiée par l'INSEE.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagement et installations présents sur le domaine.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-X, le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art. 2).

ARTICLE 6 – APPROBATION DES PLANS D'EXECUTION

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT), tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service PACT ou de son représentant.

ARTICLE 7 - REPARATION

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9 – AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 10 – REGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION ET D'ACCES

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 10-1 – REGLES PARTICULIERES

L'emprise d'occupation sur le DPM devra être rigoureusement respectée. L'installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux. Le traitement de l'ensemble des eaux usées, avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions et aménagements devront être compatibles avec une gestion préventive du risque et devront faire l'objet d'une évacuation en cas d'alerte météorologique.

Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).

ARTICLE 11 – DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 13 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL).

ARTICLE 14 – DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

ARTICLE 16 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 18 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 19 – NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Monsieur le Directeur de la Mer, à Monsieur le Maire de la ville de POINTE A PITRE, à Monsieur le Directeur de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt, à Madame la Directrice de l’agence des 50 pas géométriques, chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 16 AVR. 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Adjoint
Laurent COMDOMINES
Le directeur



Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DJSCS

971-2018-04-09-006

Arrêté DJSCS PECVC du 9 avril 2018 portant désignation
des membres du jury en vue de la certification du diplôme
d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES), Session

DEAES certification initiale avril 2018 arrêté nomination jury

d'avril 2018



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
POLE EMPLOI, CERTIFICATION, VAE,
CONCOURS (PECVC)**

**Arrêté *DJSCS PECVC* du 9 avril 2018 portant désignation des membres du jury en vue
de la certification du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social
(DEAES)
Session d'avril 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.451-1 ;
- Vu le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
- Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
- Vu l'arrêté du 5 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} - Le jury en vue de la certification du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, pour la session d'avril 2018, est composé comme suit :

- Le représentant du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE, chef du pôle emploi, certification, VAE, concours, Président ;

Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social

- Madame DORVILLE Davina, formateur au centre de formation des travailleurs sociaux ;
- Monsieur MISCHER José, formateur à Atelier Coup de Pouce.

Des représentants de l'État, des collectivités publiques ou personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif

- Madame DESTINVAL Sabine, Coordonnatrice des services à l'association des parents amis des enfants handicapés.
- Madame LANCREROT France-Lise, Assistant socio-éducatif principal au Conseil Départemental de la Guadeloupe ;


Des représentants qualifiés du secteur professionnel


- Madame AMBERT Fabienne, chef de service à la Maison d'Accueil Spécialisée Khama ;
- Madame GANTER Nadiège, éducatrice spécialisée à la Maison Départementale de l'Enfance.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 9 avril 2018.

Pour le préfet et par délégation,


Alain CHEVALIER



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-04-16-007

Arrêté DCL/BRGE du 16 avril 2018
portant agrément du docteur Franciane
GANE-TROPLENT en qualité de médecin chargé, hors
commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la
conduite
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-22-04 du 16 AVR. 2018
portant agrément du docteur Franciane GANE-TROPLENT en qualité de médecin chargé, hors
commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Franciane GANE-TROPLENT en date du 27 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 29 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément en qualité de médecin chargé, **hors commission médicale primaire**, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur **Franciane GANE-TROPLENT**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Article 3 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 4 - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

16 AVR. 2018

Le Préfet,

P/o Le Préfet et par délégation
Le chef du bureau de la réglementation générale
et des élections


Pierrette RUTIL-PIERREPONT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-04-16-006

Arrêté DCL/BRGE DU 16 avril 2018
portant agrément du docteur Lucien LACAVE chargé du
contrôle médical d'aptitude physique à la conduite,
exerçant en commission médicale primaire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-15-04 du 16 AVR. 2018
portant agrément du docteur Lucien LACAVE chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite, exerçant en commission médicale primaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Lucien LACAVE en date du 27 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 29 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant **au sein de la commission médicale primaire départementale** chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est accordé au docteur **Lucien LACAVE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Article 3 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 4 - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

16 AVR. 2018

Le Préfet,

P/o Le Préfet et par délégation
Le chef du bureau de la réglementation générale
et des élections

Pierrette RUTIL-PIERREPONT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-04-16-010

Arrêté DCL/BRGE du 16 avril 2018

portant agrément du docteur Lucien LACAVE en qualité
de médecin chargé, hors commission médicale primaire,
d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° **2018-21-04** du **16 AVR. 2018**
portant agrément du docteur **LACAVE** en qualité de médecin chargé, hors commission
médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Lucien LACAVE en date du 27 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 29 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément en qualité de médecin chargé, **hors commission médicale primaire**, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur **Lucien LACAVE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Article 3 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 4 - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

16 AVR. 2018

Le Préfet,

P/o Le Préfet et par délégation
Le chef du bureau de la réglementation générale
et des élections



Pierrette RUTIL-PIERREPONT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-04-16-005

Arrêté DCL/BRGE du 16 avril 2018
portant agrément du docteur Michel DAMASE chargé du
contrôle médical d'aptitude physique à la conduite,
exerçant en commission médicale primaire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-17-04 du 16 AVR. 2018
portant agrément du docteur Michel DAMASE chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite, exerçant en commission médicale primaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Michel DAMASE en date du 29 mars 2018;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant **au sein de la commission médicale primaire départementale** chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est accordé au docteur **Michel DAMASE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Article 3 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 4 - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

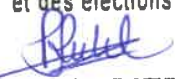
Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

16 AVR. 2018

Le Préfet,

P/o Le Préfet et par délégation
Le chef du bureau de la réglementation générale
et des élections


Pierrette RUTIL-PIERREPONT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-04-16-009

Arrêté DCL/BRGE du 16 avril 2018

portant agrément du docteur Michel DAMASE en qualité
de médecin chargé, hors commission médicale primaire,
d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-19-04 du 16 AVR. 2018
portant agrément du docteur Michel DAMASE en qualité de médecin chargé, hors commission
médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Michel DAMASE en date du 29 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur **Michel DAMASE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Article 3 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 4 - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

16 AVR. 2018

Le Préfet,

P/o Le Préfet et par délégation
Le chef du bureau de la réglementation générale
et des élections

Pierrette RUTIL-PIERREPONT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-04-16-003

Arrêté DCL/BRGE du 16 avril 2018
portant agrément du docteur Patrick JOBERT chargé du
contrôle médical d'aptitude physique à la conduite,
exerçant en commission médicale primaire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-16-04 du 16 AVR. 2018
portant agrément du docteur Patrick JOBERT chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite, exerçant en commission médicale primaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Patrick JOBERT en date du 29 mars 2018;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 29 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant **au sein de la commission médicale primaire départementale** chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est accordé au docteur **Patrick JOBERT**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Article 3 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 4 - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **16 AVR. 2018**

Le Préfet,

P/o Le Préfet et par délégation
Le chef du bureau de la réglementation générale
et des élections


Pierrette RUTIL-PIERREPONT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-04-16-004

Arrêté DCL/BRGE du 16 avril 2018
portant agrément du docteur Pierre THICOT chargé du
contrôle médical d'aptitude physique à la conduite,
exerçant en commission médicale primaire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-18-04 du 16 AVR. 2018
portant agrément du docteur Pierre THICOT chargé du contrôle médical d'aptitude physique à
la conduite, exerçant en commission médicale primaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

- Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Pierre THICOT en date du 5 avril 2018;
- Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 10 avril 2018 ;
- Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant **au sein de la commission médicale primaire départementale** chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est accordé au docteur **Pierre THICOT**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Article 3 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 4 - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

16 AVR. 2018

Le Préfet,

P/o Le Préfet et par délégation
Le chef du bureau de la réglementation générale
et des élections



Pierrette RUTIL-PIERREPONT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-04-16-008

Arrêté DCL/BRGE du 16 avril 2018

portant agrément du docteur Pierre THICOT en qualité de
médecin chargé, hors commission médicale primaire,
d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-20-04 du 16 AVR. 2018
portant agrément du docteur Pierre THICOT en qualité de médecin chargé, hors commission
médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Pierre THICOT en date du 5 avril 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément en qualité de médecin chargé, **hors commission médicale primaire**, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur **Pierre THICOT**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Article 3 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 4 - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **16 AVR. 2018**

Le Préfet,

P/o Le Préfet et par délégation
Le chef du bureau de la réglementation générale
et des élections



Pierrette RUTIL-PIERREPONT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-04-16-002

ARRETE SG-SCI DU 16 AVRIL 2018 portant ouverture
d'une enquête publique sur la demande d'autorisation pour
la création d'un site de transit et regroupement de déchets
amiantés par la sté TSA SOGEDEX



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG-SCI du 16 AVR. 2018

portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour la création d'un site de transit et regroupement de déchets amiantés sur le territoire de la commune des Abymes, présenté par la société TSA SOGEDEX

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-14 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour la création d'un site de transit et regroupement de déchets amiantés, sur la commune des Abymes, présenté par la société TSA SOGEDEX ;
- Vu le rapport en date du 4 janvier 2018 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 23 janvier 2018 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Jean-Bernard LAMASSE, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Sur propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 32 jours, est ouverte à la mairie des Abymes, **du mardi 22 mai 2018 au vendredi 22 juin 2018 inclus**, sur la demande d'autorisation pour la création d'un site de transit et regroupement de déchets amiantés sur la commune des Abymes.

Les activités de cet établissement sont soumises à autorisation par référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2718-1 ;

- **2718-1 : transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ;**

Article 2 : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : M. Jean-Bernard LAMASSE, Architecte, urbaniste ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie des Abymes

Article 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 2 km, seule la commune des Abymes est concernée.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société TSA SOGEDEX.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie des Abymes et dans les lieux publics de la commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire des Abymes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société TSA SOGEDEX sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la DEAL : « <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/> », rubrique « risques technologiques », sous rubrique « information du public ».

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation et le registre d'enquête publique sont déposés dans la mairie des Abymes, **du mardi 22 mai 2018 au vendredi 22 juin 2018 inclus**.

Le mardi 22 mai 2018, à l'ouverture des bureaux de la mairie des Abymes, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie des Abymes, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet dans la mairie des Abymes ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie des Abymes, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie des Abymes au plus tard **le 22 juin 2018**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie des Abymes pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 : Monsieur Jean-Bernard LAMASSE, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, **à la mairie des Abymes :**

Mardi 22 mai 2018 de 9 heures à 12 heures

Jeudi 31 mai 2018 de 9 heures à 12 heures

Mercredi 13 juin 2018 de 9 heures à 12 heures

Vendredi 22 juin 2018 de 9 heures à 12 heures

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 22 juin 2018**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Service de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie des Abymes, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en 4 exemplaires).

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la société TSA SOGEDEX, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe, et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 -La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur Thierry TARTARIN, chargé d'exploitation (téléphone : 0590 90 07 07, 0690 54 48 60, adresse électronique : guadeloupe@tsa-sogedex.com).

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation pour la création d'un site de transit et regroupement de déchets amiantés, sur la commune des Abymes, présenté par la société TSA SOGEDEX.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société TSA SOGEDEX , et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

16 AVR. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Virginie KLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.